



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°71/2016 du 24 octobre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 72 79 89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA spécial n°71/2016 du 24 octobre 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

---00000---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF/DCPP/SRC/2016/0532	24/10/2016	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy	3
PREF/DCPP/SRC/2016/0533	24/10/2016	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon	18
PREF/DCPP/SRC/2016/0534	24/10/2016	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne à l'exception des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy	25
PREF/DCPP/SRCL/2016/0535	24/10/2016	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay- Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure	34

Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy**

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy membres de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Article 2 : Les communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy seront rattachées à cette même date à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre.

Article 3 : L'établissement public à fiscalité propre ainsi créé regroupe les communes suivantes : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Saint-Camille, Gurgy, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.

Article 4 : Les établissements publics à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois sont dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté prend le nom de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » et relève de la catégorie des Communautés d'Agglomérations.

Son siège est fixé à Auxerre, 6 bis place du Maréchal Leclerc (89000).

Article 6 : L'établissement public à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté disposera d'un budget intercommunal et de budgets annexes dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Le comptable assignataire est la Trésorerie d'Auxerre Municipale.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunales fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-1 : L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

8-2 : L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés, de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé au 1^{er} janvier 2017 se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois dissous, dans les syndicats où ils étaient représentés :

- Syndicat Mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne
- Syndicat Mixte de la Fourrière animale Centre Yonne
- Syndicat Mixte de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches
- PETR du Grand Auxerrois.

Article 10 : Chaque organe délibérant de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté doit délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, afin de déterminer le nombre et la répartition des délégués dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ce nombre et cette répartition seront constatés par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016. A défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » seront arrêtés par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics fusionnés. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 11 : L'ensemble des compétences recensées à l'annexe 2 du présent arrêté antérieurement exercées par les établissements publics à fiscalité propre ayant fusionné est transféré à l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ».

11-1 : Au 1^{er} janvier 2017 l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » est obligatoirement compétent au 1^{er} janvier 2017 en matière de :

- développement économique dont la promotion du tourisme,
- aménagement de l'espace,
- création, entretien et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,
- collecte et traitement des déchets ménagers.

11-2 : S'agissant des compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai d'un an :

- pour décider de les exercer de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

L'exercice de tout ou partie des compétences optionnelles nécessite la détermination d'un intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11-3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » dispose d'un délai de deux ans :

- pour décider d'exercer ses compétences facultatives de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

11-4 : Jusqu'à ces délibérations, l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté exerce les compétences de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné sur leur périmètre recensées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 : L'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts, son siège et ses compétences dans les conditions de droit commun.

En cas de nouveaux transferts de compétences prévus à l'article L.5211-17 du CGCT ceux-ci peuvent être opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 : Les archives des établissements publics à fiscalité propre fusionnés de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois devront être remises à l'EPCI « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Annexe 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par
l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
article 5**

- Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :
 - Eau
 - Transports
 - SPANC
 - Centre affaires Boutisses
 - ZA des Macherins
 - ZA d'Appoigny
 - Service ADS-SIG
- Pour la Communauté de Communes du Pays Coulangeois :
 - Camping
 - Environnement

**Annexe 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les
EPCI à fiscalité propre ayant fusionné
de l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
article 10**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d' activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d' intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d' intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1
- Zones d' activités nouvelles de plus de 50 hectares.

- Actions de développement économique d' intérêt communautaire.

- Autres actions :

- Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d' activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d' aménagement des parcs d' activités,
- Actions de promotion économique privilégiant à l' extérieur du territoire les parcs d' activités communautaires et communaux,
- Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d' entreprises »,
- Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l' Auxerrois à travers :

- Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l' Office du tourisme,
- Soutien* aux équipements touristiques.

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre

- Soutien* à l' enseignement supérieur, recherche et innovation.
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d' Auxerre.
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle,
 - Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l' aérodrome d' Auxerre- Branches, à compter du 1er janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).
- La définition de l' intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d' intérêt communautaire est :
- Voir liste jointe en annexe n° 2
 - Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1er janvier 2006.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d' électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l' auxerrois
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d' aménagement concerté d' intérêt communautaire : Sont d' intérêt communautaire les zones d' aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d' opérations d' aménagement d' intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d' orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l' article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.
- Autres actions :
- Charte intercommunale de développement et d' aménagement,

- Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,
- Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Politique locale de l'habitat et du cadre de vie :
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
 - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois »
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.
 - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre du plan de relogement des gens du voyage sédentarisés présents sur le territoire intercommunal

- Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage :
 - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux par la Communauté de l'auxerrois pour les gens du voyage sédentarisés.
 - Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.

- Amélioration du parc immobilier bâti
 - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre...

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Piloter et coordonner le Contrat Urbain de cohésion sociale (CUCS), ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA)
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE)
 - Mission locale

- Ateliers et chantiers d'insertion
- Antenne d'école de la 2^{ème} chance

- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.

- Soutien* aux opérations de renouvellement urbain

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,

- Lutte contre la pollution de l'air,

- Lutte contre les nuisances sonores,

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - *Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres)*

- Autres actions :
 - Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d'un « plan climat territorial » à l'échelle du territoire de la communauté,
 - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
 - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire,
 - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

2. **Eau :**

- Production, transport et distribution de l' eau potable.

3. **Voirie – parcs de stationnement :**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d' intérêt communautaire, en lien avec les compétences « développement économique » et « Equipements communautaires » exercées par la Communauté :
 - Création de voiries nouvelles d' accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d' activité et les équipements communautaires,
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d' activité ou d' équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d' intérêt communautaire, en lien avec la compétence « transports urbains » (parkings relais, aires de covoiturage).
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d' intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- Transports urbains :
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d' accessibilité adopté par la communauté,
 - Soutien* aux études et actions s' inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d' un schéma d' aménagement global, la mise en place de système d' auto partage.
 - Soutien aux études, à la création ou à l' aménagement des pistes cyclables et d' intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.

- Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE)
- Construction, entretien et gestion d' un dépôt de bus.

➤ Aménagement et développement du territoire :

- Projet de contournement sud d' Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Projets de contournement des communes de l' agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Sentiers pédestres :
- Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d' un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement :

- Service public d' assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Actions tendant à favoriser l' amélioration des technologies de l' information et de la communication pour le développement économique d' intérêt communautaire :
- Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d' études, création d' infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d' opérateurs ou

d' utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),

- Les actions d' animation et de promotion des technologies de l' information et de la communication,

- Les actions de création et d' exploitation de services de technologies de l' information et de la communication,

2. Soutien* à de l'événementiel :

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l' Auxerrois.

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :

- Construction et gestion d' une fourrière pour les animaux errants.

4. A la demande des communes membres :

- Prestation de service « balayage »,

- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d' exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),

- Missions d' appui, d' assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.

- Mise en place d' un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation

NB : le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

Compétences de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Soutien et aide à la coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics de proximité

Soutien et aide à la coordination des actions en faveur du maintien ou de l'implantation de commerces multiservices ou des professions de santé dans le but de pallier la carence de l'initiative privée et de favoriser le maintien de la population en milieu rural

Création, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnée faisant partie d'un schéma d'ensemble défini par la Communauté

Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès sur tout le territoire communautaire aux nouvelles technologies et aux réseaux qui leur sont liés

Participation à l'élaboration de documents permettant aux élus communaux de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou partie des communes de la Communauté

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté

Création et développement de zones d'activités à vocation économique le long des axes structurants

Participation à la valorisation du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne par l'adhésion au Syndicat compétent en la matière au nom des communes concernées

Adhésion au SCOT de l'Auxerrois

Transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale PLU par les communes membres pour la réalisation d'un PLU Intercommunal

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique de la Communauté assure, à lui seul, l'élargissement de l'assiette de sa ressource principale. Le dessein communautaire est de favoriser l'extension du bassin d'emploi et la vitalité du territoire. La CCPC recherche également le développement des capacités d'accueil : villages de vacances, hôtellerie de plein air...

Cette compétence consiste en la prise en charge de zones d'activités sur lesquelles la Communauté engage des actions d'intérêt communautaire.
Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones existantes regroupant 2 entreprises et pouvant en recevoir d'autres ainsi que toutes les nouvelles zones pouvant accueillir plus de 2 entreprises minimum et dont la surface aménageable est supérieure à 1 ha.
N'est pas reconnu d'intérêt communautaire, tout ensemble ou zone appartenant à un seul propriétaire privé accueillant une ou plusieurs activités.

Les opérations concernent toutes les zones d'activité existantes et futures à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique reconnues d'intérêt communautaire selon la définition ci-dessus. Elle consistent en :

Etudes, extension, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité y compris les voies et réseaux divers et espaces publics

Conduite d'actions de promotion et de communication, recherches et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ou d'unités de production d'énergies renouvelables

Achat de réserves foncières ou participations visant à cet effet

Actions pour le maintien et le développement d'activité économique de proximité comme l'artisanat d'art et le petit commerce

Installation de pépinières d'entreprises ; création d'atelier relais

Gestion, aménagement et entretien du camping "Les Ceriselles"

Gestion d'une structure d'information touristique

Encouragement de réseaux touristiques

Promotion d'opérations culturelles et touristiques

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création, modernisation et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire selon la définition figurant au présent article

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, les statuts seront complétés en définissant quelle voirie reliant la commune adhérente aux communes de la CCPC sera déclarée communautaire. Le transfert interviendra sous réserve d'un entretien normal

Une distinction est faite entre la voirie urbaine communale (entrée d'agglomération et hameaux) et la voirie hors agglomération identifiée par une signalétique ou un bornage à la charge de la Communauté.

Les travaux exclusivement effectués par la Communauté portent :

. Sur la voirie hors agglomération

. Sur les voies d'accès à des zones intercommunales structurantes (à vocation économique, sportive, environnementale, touristique, etc...)

La police de la conservation reste confiée aux communes

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

La CCPC assure la mise en œuvre d'une politique de logement et de l'habitat dans le souci de favoriser le maintien des populations et l'accueil de nouveaux habitants et d'améliorer les conditions de vie. Pour un développement équilibré et harmonieux de la Communauté dans ces domaines, elle porte son action sur :

- . La mise en place d'un observatoire communautaire du logement permettant la connaissance des besoins
- . L'accès aux informations par la permanence dans ses locaux des organismes de conseils aux habitants (Adily, ...)
- . La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat et intéressant l'ensemble du territoire

Opérations programmées de l'habitat :

- . Aide au montage des dossiers
- . Possibilité d'accompagnement financier des études et d'une contribution financière en faveur des particuliers pour la réhabilitation de logements anciens
- . Possibilité d'actions en faveur des familles défavorisées : majoration de la subvention pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités

Elaboration et diffusion d'un cahier des charges pour l'harmonisation des matériaux utilisés sur le territoire communautaire en matière d'aspects extérieurs

Participation à des organismes de logements sociaux par l'achat d'actions pour coopérer aux opérations menées par ces organismes au profit du territoire communautaire

ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes se voit confier toutes les actions ayant pour objectif la protection de l'environnement en matière de :

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

En effet, toutes les mesures à prendre dans ce domaine relèvent :

- . D'une réflexion globale à l'échelle de la CCPC
- . D'une gestion rationalisée à l'échelle du territoire visant à une harmonisation des mesures ou à une économie d'échelle au bénéfice des communes
- . D'une charte de l'environnement intégrant les modalités de la mise en œuvre de la politique communautaire

Mise en valeur de l'environnement :

Participation à l'étude de restauration, à la réalisation de travaux de remise en valeur, à la gestion et à l'entretien des rues traversant le territoire communautaire dans le respect de l'environnement naturel

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sociaux, culturels techniques et sportifs à vocation communautaire

- . La réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire * : base de loisirs, école de musique, toute structure à vocation artistique, culturelle, sportive, socio-éducative ou socio-économique.

* Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements ou structures dont la fréquentation concerne des usagers résidents de plus de 50 % des communes du territoire et dont la vocation revêt un caractère unique sur la Communauté

. L'aide à la création et au maintien d'associations à vocation communautaire **, œuvrant dans le domaine social, culturel, sportif, socio-éducatif ou socio-économique.

**Une association ne pourra être reconnue d'intérêt communautaire que si elle a un caractère unique par son objet ou par son activité au sein de l'espace communautaire. En outre, elle devra répondre à l'un des trois autres critères alternatifs ci-dessous

- les adhérents de l'association devront résider dans au moins 75 % des communes membres de la Communauté,

- au moins 25 % des adhérents devront être extérieurs à la commune siège, mais appartenir au territoire,

- elle devra organiser au moins 4 manifestations par an au sein du territoire communautaire. Le soutien peut être apporté soit par subvention soit par appui technique.

. La création et la participation à la gestion d'un centre de loisirs communautaire avec des antennes localisées dans au moins deux communes du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2007.

. La mise en œuvre d'actions de soutien et de conseil en direction de l'enfance et de la jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois les contrats en cours passés par les communes avec la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'enfance devront prévaloir et seront menés jusqu'au terme prévu lors de leur signature. Pour le financement de ces actions, est ouverte la faculté des fonds de concours prévue par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 186-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

. L'aide à la mise en place de réseaux associatifs communautaires

. La maîtrise d'ouvrage d'opérations culturelles ou de promotion de son territoire

Mise à disposition de personnel et de matériel technique

Gestion du matériel communautaire et acquisition d'équipements en concertation avec les communes pour une mutualisation des moyens

Opérations permettant des économies d'échelle (groupements d'achats, opérations sous mandat,...)

Participation à la gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'adhésion à un syndicat compétent

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2015
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon.

Article 2 : L'établissement public à fiscalité propre ainsi créé regroupe les communes suivantes : Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chailley, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Chéu, Esnon, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasso, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Soumaintrain, Sormery, Turny, Venizy, Vergigny et Villiers-Vineux.

Article 3 : Les établissements publics à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon sont dissous au 31 décembre 2016.

Article 4 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté prend le nom de « Communauté de communes Armance et Serein » et relève de la catégorie des Communautés de Communes.

Son siège est fixé à Saint Florentin, 37 avenue du Général Leclerc (89600).

Article 5 : L'établissement public à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté disposera d'un budget intercommunal et de budgets annexes dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Le comptable assignataire est la Trésorerie de Saint Florentin.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-1: L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

7-2: L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés du Florentinois et de Seignelay-Brienon est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-3: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté de communes Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté de communes Armance et Serein » créé au 1^{er} janvier 2017 se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon dissous, dans les syndicats où ils étaient représentés :

- Syndicat Mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne
- Syndicat Mixte pour la création et la gestion d'une Fourrière animale du Sénonais
- PETR du Grand Auxerrois.

Article 9 : Chaque organe délibérant de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté doit délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, afin de déterminer le nombre et la répartition des délégués dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ce nombre et cette répartition seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016. A défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté seront arrêtés par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'EPCI de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics fusionnés. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 10 : L'ensemble des compétences recensées à l'annexe 2 du présent arrêté antérieurement exercées par les établissements publics à fiscalité propre ayant fusionné est transféré à l'EPCI de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté.

10-1 : Au 1^{er} janvier 2017 l'EPCI de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté est obligatoirement compétent en matière de :

- développement économique dont la promotion du tourisme,
- aménagement de l'espace,
- création, entretien et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,
- collecte et traitement des déchets ménagers.

10-2 : S'agissant des compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai d'un an :

- pour décider de les exercer de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

L'exercice de tout ou partie des compétences optionnelles nécessite la détermination d'un intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de l'EPCI de « Armance et Serein » dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

10-3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'EPCI de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai de deux ans :

- pour décider d'exercer ses compétences facultatives de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

10-4 : Jusqu'à ces délibérations, l'EPCI de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté exerce les compétences de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné sur leur périmètre, recensées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 : L'EPCI de « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts, son siège et ses compétences dans les conditions de droit commun.

En cas de nouveaux transferts de compétences prévus à l'article L.5211-17 du CGCT, ceux-ci peuvent être opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Les archives des établissements publics à fiscalité propre fusionnés du Florentinois et Seignelay-Brienon devront être remises à l'EPCI « Armance et Serein » créé à l'article 1 du présent arrêté. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Annexe 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par
l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016
article 5**

- Pour la Communauté de Communes du Florentinois :
 - SPANC
 - Gestion du port de Plaisance
- Pour la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon :
 - Déchets

**Annexe 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par
les EPCI à fiscalité propre ayant fusionné
de l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0533
article 10**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Etude et élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement sur l'ensemble du périmètre dans les domaines : information et communication, actions sur la culture, actions sur la jeunesse, cadre de vie et loisirs
Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale
Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.
Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour
Création et réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur St Florentin (section AO) et sur Gemigny (section ZE n°66) et assujettie à la taxe professionnelle de zone
Création et réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une surface de 8 hectares et plus et assujetties à la taxe professionnelle de zone
Appui aux initiatives de développement économique afin de développer l'emploi et l'implantation d'entreprises sur le canton en dehors de la zone d'aménagement concerté : services communs à des entreprises nouvellement créées, formations
Développement des activités de loisirs et de tourisme : activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CC (port de plaisance), sentiers de randonnées sur l'ensemble de la CC, aide à la promotion des activités culturelles et de loisirs

Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme

Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome
Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes)
Aménagement numérique du Territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques :
établissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux..) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication
création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication
Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT)

COMPETENCES OPTIONNELLES

ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

Gestion de l'école intercommunale de musique
Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres
Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal

ENVIRONNEMENT

Aménagement et gestion des points d'apports volontaires
Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets et assimilés
Collecte et traitement des ordures ménagères
Création, gestion de déchetterie et du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés

ENFANCE – JEUNESSE

Gestion d'une école multisports

SANTE

Etude de faisabilité, création et gestion d'une maison de santé

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire
Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements
Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins ruraux
Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume
Balayage mécanique des voies
Aménagement et entretien des voies reliant la zone d'activité d'intérêt communautaire aux routes départementales ou nationales

AUTRES COMPETENCES

Gestion d'une fourrière animale, adhésion à un syndicat
Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion)
Entretien du cours des eaux de l'Armançon et de ses affluents, adhésion à un syndicat
Communications électroniques pour intervenir dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
Gestion de service de portage de repas à domicile
Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)
Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du haut débit

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEIGNELAY-BRIENON

Groupe de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT), et éventuellement, élaboration et suivi d'un schéma de secteur ;
- Développement des infrastructures routières et des équipements collectifs à vocation intercommunale ;
- Mise en valeur du patrimoine historique et culturel sous la forme de conseils aux communes, d'études de faisabilité des projets, d'aide au montage de dossiers de financements... ;
- Actions en faveur de la sauvegarde des espaces naturels, de la préservation des sites et des ressources naturelles.
- Adhésion à une structure en charge de la création et de la gestion d'une aire de grand passage destinée aux gens du voyage ;

Développement économique :

- Création, aménagement, gestion, animation et entretien des zones d'activités intercommunales situés à :
 1. Chemilly sur Yonne rue de Bourgogne ;
 2. Brienon sur Armançon ZA du Pilate.
- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Aide technique et financière aux initiatives locales de développement économique ;
- Développement des activités de loisirs et du tourisme :
 1. Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique locale ;
 2. Recensement et valorisation du petit patrimoine des communes ;
 3. Promotion du territoire et coordination des interventions des divers prestataires du développement touristique ;
 4. Adhésion aux structures de promotion et de développement du tourisme ;
 5. Financement et mise en place d'équipements de signalisation touristique.
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Groupe de compétences optionnelles

Protection mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement et valorisation des déchets ménagers ;
- Gestion du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC),

La Communauté de Communes assure à la demande du propriétaire, et à ses frais, les prestations suivantes :

1. Compétence obligatoire :
 1. contrôle des installations
2. Compétences optionnelles retenues:
 1. réhabilitations des installations ;
 2. entretien des installations ;
 3. réalisation des installations.

La compétence peut être confiée, totalement ou partiellement, à un syndicat mixte.

Voirie

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, la compétence voirie sur le réseau

communautaire. Les critères définissant les voies à intégrer au réseau communautaire sont les suivants :

- Voies existantes, ou à créer, assurant la desserte des zones urbanisées, de hameaux, des activités et des commerces. Ces voies doivent constituer le prolongement d'une Route Départementale (RD). De cette compétence sont exclus les services hivernaux (déneigement, salage...)

Autres compétences optionnelles

Transports, déplacements

- Transports scolaires en second rang du Conseil Général de l'Yonne ;
- Transports occasionnels des élèves des écoles primaires afin d'assister à des spectacles, animations, visites culturelles ou rencontres sportives ;
- Gestion, en partenariat avec le Conseil Général de l'Yonne, de la ligne de marché n° 92 ;

Commande publique

- Coordination de commandes en matière d'études, de travaux et de fournitures. A ce titre la Communauté de Communes pourra assumer la fonction de coordonnateur de groupement de commandes afin de passer des marchés publics et procéder à leur exécution ;

Enfance et petite enfance

- Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles (RAM)
- Organisation de sorties culturelles occasionnelles destinées aux enfants scolarisés dans les écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes.

Sport, culture

- Mise en place, organisation et gestion d'une école multi-sports et d'une école de musique, danse et théâtre. Cette compétence peut être confiée à un syndicat mixte ;

- Construction, acquisition et gestion d'installations sportives d'intérêt communautaire ;
- Acquisition et gestion de la piscine couverte de Seignelay.
- Aides matérielles et financières à des activités culturelles, éducatives ou sportives, ayant un caractère exceptionnel, valorisant le territoire communautaire.

Personnes âgées dépendantes

- Entretien des bâtiments et participation à la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Colbert » situé à Seignelay. Aide financière aux associations en charge de l'animation de cette structure;
- Action en faveur de l'extension de l'EHPAD « Résidence Colbert » de Seignelay .

Patrimoine

- Mise en valeur du patrimoine communautaire, aides techniques et financières à la restauration et à la valorisation du petit patrimoine des communes ;

Mutualisation

- Mutualisation et utilisation en commun des moyens humains et matériels appartenant aux communes et à la Communauté de Communes.

Restauration scolaire

- Financement d'une étude portant sur la fourniture de produits bio et la mise en place de filières agricoles courtes en direction de la restauration scolaire.

Adhésion à un syndicat mixte

- Pour l'exercice de ses compétences la Communauté de Communes peut adhérer à des syndicats mixtes. En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est convenu que le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne à l'exception des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne à l'exception des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy membres de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne.

Article 2 : Les Communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy seront rattachées à cette même date à la Communauté de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan.

Article 3 : L'établissement public à fiscalité propre ainsi créé regroupe les communes suivantes : Aigremont, Bazarnes, Beine, Béru, Bessy-sur-Cure, Carisey, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Courgis, Deux Rivières, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Prégilbert, Préhy, Rouvray, Sainte-Pallaye, Sery, Saint-Cyr-les-Colons, Trucy-sur-Yonne, Varennes, Venouse, Vermenton, Villy.

Article 4 : Les établissements publics à fiscalité propre du Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne sont dissous au 31 décembre 2016.

Article 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté prend le nom de « Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ». Son siège est fixé à Chablis, 7 rue du Serein (89800).

Article 6 : L'établissement public à fiscalité propre disposera d'un budget intercommunal et de budgets annexes dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Le comptable assignataire est le Trésorerie de Chablis.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunales fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-1 : L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

8-2 : L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés, Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Chablis, Villages et Terroirs ».

8-3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs » créé au 1^{er} janvier 2017 se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne dissous, dans les syndicats où ils étaient représentés :

- Syndicat Mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne
- Syndicat Mixte de la Fourrière animale Centre Yonne
- Syndicat Mixte ouvert d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne
- PETR du Grand Auxerrois.

Article 10 : Chaque organe délibérant de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté doit délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, afin de déterminer le nombre et la répartition des délégués dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ce nombre et cette répartition seront constatés par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016. A défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Chablis, Villages et Terroirs » seront arrêtés par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics fusionnés. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 11 : L'ensemble des compétences recensées à l'annexe 2 du présent arrêté antérieurement exercées par les établissements publics à fiscalité propre ayant fusionné est transféré à l'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté.

11-1 : Au 1^{er} janvier 2017 l'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté est obligatoirement compétent au 1^{er} janvier 2017 en matière de :

- développement économique dont la promotion du tourisme,
- aménagement de l'espace,
- création, entretien et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,
- collecte et traitement des déchets ménagers.

11-2 : S'agissant des compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai d'un an :

- pour décider de les exercer de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

L'exercice de tout ou partie des compétences optionnelles nécessite la détermination d'un intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de l'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11-3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai de deux ans :

- pour décider d'exercer ses compétences facultatives de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

11-4 : Jusqu'à ces délibérations, l'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté exerce les compétences de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné sur leur périmètre, recensées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 : L'EPCI de « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts, son siège et ses compétences dans les conditions de droit commun.

En cas de nouveaux transferts de compétences prévus à l'article L.5211-17 du CGCT ceux-ci peuvent être opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 : Les archives des établissements publics à fiscalité propre fusionnés du Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne devront être remises à l'EPCI « Chablis, Villages et Terroirs » créé à l'article 1 du présent arrêté. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Annexe 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par
l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/534 du 24 octobre 2016
article 5**

- Pour la Communauté de Communes du Pays Chablisien :
 - ZA Les Violettes
- Pour la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne :
 - Assainissement
 - Multi accueil Sucre d'Ogre
 - Ordures Ménagères
 - SPANC
 - Maison de santé

**ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par
les EPCI à fiscalité propre ayant fusionné
de l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016
article 10**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHABLISIEN

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Elaboration et approbation des ZDE, suivi de la mise en place des équipements sur le territoire communautaire.

Appui aux porteurs de projets de développement d'énergies renouvelables autres qu'éolien (photovoltaïque, géothermie, biomasse ...).

Pour les ZDE, une CFE ainsi qu'un mode de répartition seront définis par un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire.

Amélioration du réseau pour l'accès internet haut débit par des technologies alternatives sur le territoire communautaire.

Réflexion sur un ensemble géographique afin de mieux définir en cohérence les besoins d'aménagement des communes et de l'intercommunalité et éventuellement financement des études s'y rapportant (SCOT).

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Conseil et appui aux porteurs de projets de développement économique.

Promotion et gestion des zones d'activités communautaires existantes de Chablis (Les Violettes), Ligny-le-Châtel et Maligny avec perception d'une CFE communautaire.

Création de zones d'activités supérieures à 3 ha avec instauration d'une CFE communautaire.

Promouvoir techniquement les actions collectives visant à développer le tourisme sur le territoire communautaire éventuellement avec les organismes ayant vocation pour ce type d'actions. La collectivité aura la compétence tourisme, la gestion des campings

Actions de défense des services publics de proximité.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT : Traitement des déchets

Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles par collecte en porte à porte.

Installation et gestion des déchèteries et des points d'apport volontaire.

Gestion des centres d'enfouissement de classe 3 de Chablis et de Villy.

Financement de ces services par la TEOM.

Réhabilitation des décharges communales.

EQUIPEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX, CULTURELS ET SOCIO-CULTURELS

Etude, construction et aménagement d'équipements collectifs sociaux, culturels et socioculturels d'intérêt communautaire (EHPAD, maison de santé, ...).

Gestion des centres de loisirs sans hébergement, des multi-accueils, des relais d'assistantes maternelles, des écoles de musique et de danse, des écoles multisports, de l'accueil périscolaire et de la restauration.

Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF et des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Coordination et suivi des actions en direction des personnes âgées, (EHPAD, portage de repas à domicile, soins infirmiers, aide à domicile et autres services à créer).

VOIRIE

La Communauté de Communes aura compétence pour la voirie communale classée, hors agglomération, d'intérêt communautaire, ainsi que les chemins ruraux classés reliant deux communes jusqu'en limite du territoire de la Communauté de Communes.

AUTRES COMPETENCES

La Communauté de Communes peut se substituer aux communes pour l'organisation et/ou participer à l'aide financière de manifestations culturelles, touristiques ou sportives d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

Services travaux :

Gestion du matériel existant et acquisition de matériel nouveau pour répondre aux besoins des communes, syndicats et associations dans la limite de ses compétences.

Réalisation des travaux pour le compte des communes adhérentes, des syndicats. Le matériel, le personnel et les fournitures seront facturés aux collectivités suivant le tarif fixé annuellement par le conseil communautaire.

Mise à disposition des communes, par convention, de personnel affecté à l'entretien courant des collectivités et des syndicats intercommunaux.

Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'intermédiaire d'une adhésion à un syndicat compétent en la matière.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE CURE ET YONNE

La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les quatre groupes de compétences suivants, requis pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée :

5-1 Développement économique

* *Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.*

Est reconnue comme d'intérêt communautaire une zone d'activités créée à compter du 1^{er} Janvier 2004 qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, caractère modulable »

* Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- réalisation d'un diagnostic territorial,
- assistance technique aux maîtres d'ouvrages communaux et/ou privés sur demande des communes,
- aide technique au maintien et à l'implantation de commerces de proximité, dans les cas de non-distorsion de concurrence et de façon à conserver un maillage satisfaisant sur l'ensemble du territoire,
- inciter et soutenir les actions de coopérations entre professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une union commerçante sur le territoire,
- mener des actions de promotion des terrains et bâtiments disponibles.

5-2 Aménagement de l'espace communautaire

Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : il s'agit des zones d'aménagement concerté créées à compter du 1^{er} Janvier 2001, dont la superficie totale, y compris les voies de desserte intérieure, est égale ou supérieure à 1 hectare.

Elaboration à l'échelle intercommunale d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ainsi que le diagnostic d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

5-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

Il s'agit des voies :

- reliant les communes de la vallée de la Cure à celles de la vallée de l'Yonne, soit les Voies Communales reliant Prégilbert et Sery à Bessy sur Cure d'une part, et Avigny à Bessy sur Cure d'autre part,
- desservant les équipements d'intérêt communautaire sur un périmètre rapproché, considérant le surcroît objectif de trafic occasionné sur cet axe.

5-4 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Etudes et travaux de réhabilitation des décharges communales,
- Gestion des décharges de classe III destinées à accueillir les déchets inertes issus du territoire.

La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce aux lieux et place des communes membres, les autres compétences suivantes :

6-1 Tourisme

Actions pour la mise en valeur des richesses touristiques de la Communauté de Communes, à savoir :

* Création et soutien financier de l'Office de Tourisme entre Cure et Yonne qui aura pour missions :

Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales :

- Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (campings, chambres d'hôtes, gîtes, HLL) à coopérer entre eux pour développer leurs activités.
- Elaboration et commercialisation de produits touristiques
- Porter les projets définis à l'échelle du Pays Avallonnais ainsi que ceux nécessitant de travailler en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.
- Monter et porter les projets liés aux éléments définis comme naturellement communautaires par leur rayonnement ou par le fait qu'ils traversent plusieurs communes : Canal du Nivernais, l'Yonne, la Cure, les Grottes d'Arcy, le GR13, le chemin de halage.

Actions engendrant des économies d'échelle :

- Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire
- Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : balisage des chemins de randonnée, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique (cours d'eau, églises, lavoirs, chapelles, ponts)

Soutiens techniques aux projets identifiés comme utiles au développement du territoire mais non reconnus d'intérêt communautaire.

- Aider les porteurs de projets privés et communaux qui souhaitent développer leurs activités. »

* Aide à l'implantation de nouvelles zones d'intérêt touristique :

- Aménagement et entretien de baignades surveillées de catégorie 3,
- Aménagement et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne notamment des haltes nautiques.

* Elaboration des profils eaux de baignades

6-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

* Participation à l'entretien des voies d'eau.

* Protection et prévention contre les pollutions et les dégradations de l'environnement de quelque nature que ce soit.

* Création et maintenance des installations collectives de collecte et de traitement des eaux usées.

* Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé du contrôle des installations, de l'entretien et d'opérations groupées de réhabilitation.

- * Actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel et en particulier des sites intégrés au réseau Natura 2000, pouvant excéder le périmètre de la Communauté des Communes.
- * Actions de nature à favoriser la production d'énergies renouvelables :
 - D'origine éolienne, solaire, biomasse ou hydraulique,
 - Proposition au Préfet dans le cadre de la création d'une zone de développement éolien (ZDE),
 - Adhésion à une ou des SEM chargées de développer et exploiter des unités de production,
 - Instauration d'une compensation financière à la ou les communes concernées en cas de nuisance à hauteur de 50% de la TPU (ou de la ou des taxes qui la remplaceront à l'avenir) perçue conformément à article 1609 quinquies C du code général de impôts».

6-3 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat

6-4 Services à la population

- * Sauvegarde et développement des services publics de proximité :
Création, aménagement et gestion de points multiservices intégrant des services de proximité, tels que des agences postales et Relais de Services Publics.
- * Politique de Santé du territoire :
 - Création, aménagement et gestion d'une maison de santé communautaire.
 - Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique, notamment par l'intermédiaire d'un contrat local de santé publique ou de tout dispositif le remplaçant.
- * *Mesure favorisant les actions sociales, culturelles, sportives et éducatives intéressant plus d'une commune :*
 - La construction et la gestion d'un centre intercommunal de loisirs sans hébergement et de centres relais.
 - Attribuer des subventions aux associations pour des projets à vocation communautaire à savoir :
 1. lors de la redistribution des aides financières attribuées dans le cadre du Contrat Educatif Local
 2. pour le soutien des manifestations d'intérêt communautaire ponctuelles et exceptionnelles, ayant un retentissement sur l'ensemble du territoire
 3. pour les subventions de fonctionnement des associations à caractère communautaire, répondant aux critères suivants :
 - l'activité faisant l'objet de la demande doit concerner un public jeune (0 à 18 ans). La part d'enfants et de jeunes participant à l'activité doit être au minimum de 70%.
 - L'activité ou atelier doit avoir un fonctionnement prolongé et récurrent
 - Les activités doivent avoir un caractère sportif, culturel ou éducatif
 - L'association se doit de répondre à un esprit d'ouverture intercommunale qui peut se traduire par :
 - Une origine géographique diversifiée des participants de l'activité.
 - Une communication à l'échelle intercommunale.
 - Une volonté de travailler avec des partenaires locaux (écoles, associations, communes...).
 - Mener des actions d'insertion envers les publics en difficulté (chômeurs de longue durée, Rmistes).

- Mener une étude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale.
 - La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des structures de garde permanente (crèche) ou ponctuelle (halte garderie, bébé bus) des enfants de 0 à 6 ans.
 - Création et animation d'un espace de rencontre et d'échange entre professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants.
 - Gestion d'une Ecole de Musique Intercommunale.
 - Périscolaire : accompagnement des communes, compétentes en matière scolaire, dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Mise en place et gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) en cas de délibérations concordantes entre les dernières délibérations des conseils municipaux et/ou Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire sièges d'école, et la dernière délibération du conseil communautaire sur une organisation horaire et d'activités proposées telles que figurant dans le plus récent Projet Educatif de Territoire (PEDT). L'organisation intercommunale répondra aux objectifs d'équité et de répartition des moyens humains garantis par une alternance des horaires des NAP entre les écoles du territoire. En cas de délibérations discordantes, une simple garderie sera mise en place.
 - Toute création ou suppression d'un accueil requerra l'accord préalable du maire de la Commune d'implantation.
- * Mise en place et gestion d'un système de transports collectifs, scolaires (organisateur de second rang) ou non, intéressant plus d'une commune ;
- * Actions privilégiant la communication entre élus, la population de la Communauté de Communes, les responsables d'associations ou d'entreprises et intéressant le développement local.

Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0535 du 24 octobre 2016
portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay- Morvan par
rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure

Article 1^{er} : Les communes d'Arcy-sur-Cure, Bois-d'Arcy et Merry-sur-Yonne sont intégrées, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, ce qui emporte retrait de ces communes des périmètres des Communautés de Communes Entre Cure et Yonne et Forterre Val d'Yonne.

Article 2 : Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe les communes suivantes : Annnay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athié, Avallon, Beauvilliers, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosse, Bussièrès, Chamoux, Chastellux-sur-Cure, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Moré, Saint-Père, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Vézelay, Voutenay-sur-Cure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD